

## Avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle)

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté n°174/2019 de la délibération 2019/28-CRUMW23 portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon état de la ressource d'araignée de mer ;

Considérant les évolutions règlementaires induites par le Brexit ;

Considérant la consultation du public.....

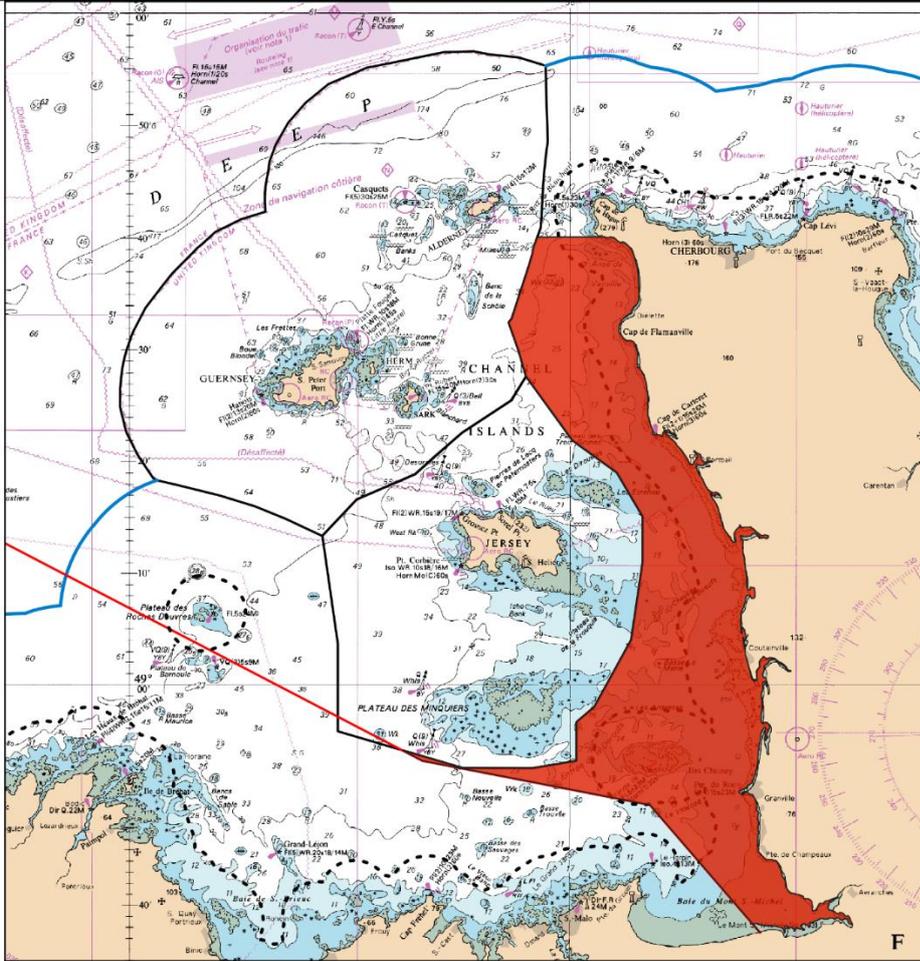
Le Bureau adopte :

### ARTICLE UNIQUE:

L'article 4.1 de la délibération 2019/28-CRUMW23 fixant les conditions d'exploitation de la pêche des crustacés Manche Ouest est modifié comme suit :

-Dans le secteur Ouest-Cotentin situé à l'est des eaux de Jersey défini au sud par la limite administrative des régions Normandie / Bretagne et au nord par le parallèle 49°40', la pêche de l'araignée de mer est fermée entre **le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre** de chaque année

# Carte de l'interdiction de pêcher l'araignée au casier du 1er septembre au 15 octobre



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

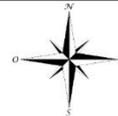
## Légende

### Limites administratives

- - - Limite des 3 milles
- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limites territoriales des îles Anglo-normandes
- interdiction de pêcher l'araignée du 1er septembre au 15 octobre



**CRPME**  
**NORMANDIE**



0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, Juin 2024.  
Projection : WGS 84 World MERCATOR  
Sources : SHOM, CRPME de Normandie

Fait à Cherbourg  
Le 11 juin 2024

Le Président du CRPME  
du CRPME de Normandie  
Dimitri Rogoff